

Rapport d'alerte citoyen

Réforme Captages 2026 : Le grand recul de la protection de notre eau potable

L'ESSENTIEL : Une loi laxiste

La loi n° 2026-796 du 18 août 2026 (issue de la loi d'urgence agricole), complétée par son projet de décret d'octobre 2026 (toujours en cours de finalisation) abandonne la logique de prévention. En remplaçant l'ancienne notion de captages sensibles (pollués) l'État scinde la protection de l'eau potable en un système à trois vitesses conçu pour retarder l'action réglementaire et protéger l'agrochimie.

Note : les seuils présentés restent à être confirmés. Le décret définitif, à l'issue de la consultation publique, fixera les modalités précises d'application et les critères définitifs de classement des captages.

DÉCRYPTAGE DU SYSTÈME À 3 VITESSES

1. Captages Exonérés (Le mirage du "tout va bien") :

Les captages pourraient être dispensés de l'obligation de protection lorsque les résultats d'analyses sur les eaux brutes sont inférieurs à 80 % des seuils de référence.

Aucune action de protection ne serait imposée, ignorant les dynamiques d'infiltration lentes et les risques futurs. Une incitation à la passivité plutôt qu'à la prévention. Une eau sous ce seuil est-elle une eau que l'on peut cesser de protéger ?

2. Captages Non Exonérés (La zone grise du laisser-faire) :

La qualité de l'eau serait considérée comme préoccupante, mais l'État pourrait laisser une large part de la responsabilité aux collectivités locales. Celles-ci devraient alors mener des actions préventives sur les aires d'alimentation des captages dès que les analyses dépasseraient 80 % de la norme de qualité de l'eau potable retenue pour évaluer les eaux brutes.

Elles devraient ainsi assumer ces responsabilités sans disposer de pouvoirs de police spécifiques ni de financements suffisants pour imposer les changements nécessaires.

3. Captages Prioritaires (Le seuil de l'irréparable) :

Ce classement serait réservé aux situations de forte dégradation. L'État pourrait alors reprendre la main, par l'intermédiaire du préfet, si un captage dépassait au moins deux fois, sur une période de six ans, le seuil de 90 % de la norme de qualité de l'eau potable retenue pour évaluer les eaux brutes.

Un seuil abaissé de 100 % à 90 % : cette évolution permettrait théoriquement d'intervenir plus tôt, avant que la limite de qualité ne soit atteinte. Mais la condition de deux dépassements sur six ans pourrait retarder le classement prioritaire, malgré des alertes répétées.

Un seuil plus précoce, mais une intervention qui pourrait rester tardive : la protection dépendrait donc aussi de la fréquence des dépassements exigés et du délai nécessaire pour déclencher les mesures préfectorales.

LE PIÈGE DES SEUILS : LES SUBTILITÉS DE L'INACTION PUBLIQUE

Comment fonctionne le classement ? Un exemple chiffré avec le seuil de 90 % :

Les seuils réglementaires de référence s'appliquent à l'eau destinée à la consommation humaine après traitement. Dans le cadre du classement des captages, ces valeurs seraient utilisées pour évaluer les concentrations mesurées dans l'eau brute prélevée dans le milieu naturel, avant tout traitement de potabilisation.

Pour un pesticide :

La limite de qualité de 0,1 microgramme par litre multipliée par 90 % correspond à **0,09 microgramme par litre**.

Pour la somme des pesticides :

La limite de qualité de 0,5 microgramme par litre multipliée par 90 % correspond à **0,45 microgramme par litre**.

A. Le seuil de 90 % : Attendre la pollution maximale pour agir

- **Le calcul** : Un point de prélèvement franchit le seuil dès qu'un polluant atteint ou dépasse 90 % de la limite réglementaire de potabilité. Ce niveau de 90 % doit être constaté sur au moins deux prélèvements distincts pour éviter les pics accidentels isolés.
- **Décryptage** : L'État s'interdit d'agir de manière contraignante tant que l'eau n'est pas déjà quasi-impropre à la consommation. De plus, exiger deux prélèvements permet d'exclure les pics de pollution saisonniers (liés aux périodes d'épandage).
- **Conséquence** : Si par malheur le captage franchit ce double verrou, il intègre la catégorie « prioritaire ». Le Préfet impose par arrêté un plan d'actions contraignant (restrictions d'intrants, encadrement des pratiques).

B. La clause d'exclusion des 30 % : L'impunité sous couvert de "pollution historique"

- **Le principe** : Si le seuil global de 90 % est dépassé, on isole uniquement la part des polluants issus des molécules encore autorisées sur le marché.
- **La règle des 30 %** : Si la concentration de ces molécules toujours autorisées reste inférieure à 30 % de la norme, le captage échappe au statut prioritaire.
- **Décryptage** : Ce seuil de 30 % — préféré aux 40 % initialement discutés — risque de devenir une échappatoire juridique. Il permettrait d'écarter certains captages du classement prioritaire au motif que leur pollution provient principalement de pesticides interdits depuis longtemps, comme l'atrazine, dès lors que les substances encore autorisées sont présentes.

Mais une pollution ancienne ne signifie pas que le problème est réglé ! Et la présence de pesticides encore autorisés montre que la contamination ne se limite pas aux produits interdits hier. Pourquoi réduire la protection d'un captage alors que la qualité de l'eau reste dégradée ?

Conséquence : Le captage reste géré de manière préventive par la collectivité (catégorie « non exonéré »), sans sanctions préfectorales coercitives. L'État refuse d'exercer son pouvoir de police.

LES CONSÉQUENCES DIRECTES : LE MODÈLE "POLLUÉ-PAYEUR"

1. **Explosion des factures d'eau pour les citoyens** : La suppression de la redevance sur les produits phytosanitaires coupe les financements à la source. Ce sont les usagers qui paieront l'installation d'usines de traitement coûteuses (charbon actif, osmose inverse) directement sur leur facture.
2. **Impuissance des maires** : Les collectivités se voient transférer la gestion des captages pollués mais sont privées d'outils réglementaires face aux lobbies locaux.
3. **Sacrifice de la ressource** : Entre 500 et 900 captages pollués qui auraient dû être classés prioritaires vont être abandonnés à la "zone grise" à cause du filtre des 30 %.

Le décret est soumis à une consultation publique électronique obligatoire (article L. 123-19 du code de l'environnement).

Pour dénoncer ce projet de décret qui acte un abandon de la prévention environnementale et met en péril notre santé, le projet de texte est ouvert aux commentaires des citoyens. Participez en ligne : Rendez-vous sur le site officiel des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique pour déposer vos commentaires et exiger une vraie protection de notre ressource en eau.

Lien : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/spip.ph>

La position partagée par les collectivités locales, les ONG environnementales et certains députés écologistes, est une protection plus précoce, d'une prise de responsabilité de l'Etat et de financements suffisants.

A vos claviers ! 2 options :

1/ En 30 seconde, vous prenez notre texte ci-dessous tout prêt et un petit copié/collé !

2/ Lâchez-vous, mais restez concrets : on veut du factuel, du lourd, du réaliste. Pas de science-fiction, le décret est déjà assez lunaire comme ça !

Revendications à soumettre :

- **Abaisser le seuil d'alerte à 50 % de la norme de potabilité** pour agir avant qu'il ne soit trop tard.
- **Supprimer la clause d'exclusion des 30 %** : Une molécule polluante est une molécule polluante, peu importe sa date d'interdiction.
- **Rétablir le principe Pollueur-Payeur** en taxant massivement les intrants chimiques (+ 50 % afin de dissuader l'usage de la chimie lourde) pour financer la transition des exploitations vers le bio et l'agroécologie.

PROCHAINES ÉTAPES APRÈS LA CLÔTURE DES CONSULTATIONS

1. **Synthèse et arbitrages (Novembre 2026)** : L'administration analyse les contributions (notamment les vives réserves émises par les syndicats agricoles et les associations environnementales).
2. **Examen juridique obligatoire** : Les projets de décrets doivent être validés par le Conseil d'État avant signature.
3. **Publication au Journal Officiel** : Les textes définitifs devraient être publiés et entrer en vigueur entre fin novembre et décembre 2026.